

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 554)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

M. Cordier, M. Larrivé, M. Quentin, M. Cinieri, M. Dive, M. Cherpion, Mme Marianne Dubois,
Mme Louwagie, M. Cattin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Brun, M. Bazin, M. Hetzel, M. Reiss et
Mme Corneloup

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 5° Le second alinéa de l'article L. 312-4-2 est ainsi rédigé : « Les armes et matériels historiques et de collection mentionnés à l'article L. 311-3, à l'exception de ceux mentionnés aux 3° et 4°, sont classés en catégorie D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abrogation de l'article L 312-4-2 du Code de la sécurité intérieure serait contraire à la bonne préservation du patrimoine.

Compte tenu du retrait de la catégorie D des armes de chasse (anciennement D1 qui passent en C), seuls les matériels et armes historiques et de collection (D2) faisant partie intégrante du patrimoine (c'est-à-dire les véhicules, navires, aéronefs, radios neutralisés d'origine militaire antérieurs au 1^{er} janvier 1946, ainsi que les armes anciennes antérieures au 1^{er} janvier 1900 ou neutralisées) restent classés en catégorie D.

Or, compte tenu de leur absence de dangerosité avérée et de leur importance patrimoniale, la bonne préservation de ces matériels et armes historiques et de collection exige leur maintien en catégorie D en détention libre.

Il convient d'ajouter qu'à la page 4 §13 de son avis, le Conseil d'État a précisé : « Si les armes historiques elles-mêmes peuvent demeurer dans la catégorie D redessinée, désormais limitée aux armes dont l'acquisition et la détention sont totalement libres, certaines de leurs reproductions devront désormais être classées, au moins, en catégorie C ».

Dans ces conditions, l'article L312-4-2 du Code de la sécurité intérieure ne saurait être abrogé sans créer un grave préjudice à notre patrimoine et à ceux qui le préserve pour les générations futures, d'autant plus que l'administration a déjà la possibilité d'y déroger par décret.